



CCAS de Lorette

Décision n°2024/10/05- CCAS  
FÊTES DE NOËL 2024  
LOCATION VAISSELLE & COUVERTS POUR LE  
REPAS DANSANT SÉNIORS – Dim. 15 Décembre 2024  
SAGYL

**LE PRÉSIDENT DU CCAS DE LA COMMUNE DE LORETTE**

- Vu**, le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu**, la délibération du Conseil d'Administration du CCAS du 29 Octobre 2020 portant délégation de pouvoirs à M. le Président ;  
**Vu**, la délibération adoptée par le Conseil d'Administration du CCAS le 1<sup>er</sup> octobre 2008 instituant une régie de recettes pour permettre l'encaissement des droits et tarifs fixés par le CCAS ;  
**Vu**, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

**Considérant** que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalable si son montant est inférieur à 40 000 euros HT ;

**Considérant** l'offre de « SAGYL, Parc des Murons, 1 rue Jules Vedrines, 42160 Andrézieux Bouthéon » pour la location de la vaisselle et des couverts pour le repas offert aux séniors Lorettois, à l'occasion des fêtes de Noël 2024,

**Considérant** que cette offre correspond à notre demande tant sur la forme que sur le prix de la prestation ;

**D É C I D E**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier « SAGYL, Parc des Murons, 1 rue Jules Vedrines, 42160 Andrézieux Bouthéon » pour la location de la vaisselle et des couverts pour le repas offert aux séniors Lorettois, à l'occasion des fêtes de Noël 2024 pour un montant total TTC de 585,60 € ;

**Article 2 :** D'imputer la dépense à titre indicatif, au budget 2024 du CCAS, à l'article 6562 ; fonction 5230 ; n° de nomenclature 11.01 ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du CCAS.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Duguesclin à 69 443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié le : 08/10/2024

M. le Président du CCAS  
Gérard TARDY



Fait à LORETTE, le 08/10/2024

Le Président,  
Gérard TARDY

